

	DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE	PROCES-VERBAL
	Séance du : vendredi 28 octobre 2022	N° DE L'ACTE : PV-2022-006

Le vendredi 28 octobre 2022 à 9h, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 21 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 22 titulaires - 22 suppléants

Présents ce jour : 18 – **Procurations** : 2 – **Voix délibératives** : 20

Membres titulaires présents : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Georges DUMAS, Pascal GUICHARD, Emma LECANU, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Serge MILLET, Jean-Luc OHIER, Dominique RAMARD, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Pascal SIMON, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

Membres suppléants votants : Florian BIGAUD, François MALGLAIVE

Membres suppléants :

Membres excusés : Nicolas BELLOIR, Philippe LANDURE

Membres excusés, ayant donné procuration :

Ginette EON-MARCHIX qui a donné procuration à Ronan SALAÛN
Jean-Michel FREDOU qui a donné procuration à Joël MASSERON

Membres absents : Delphine BRIAND, Jean-François RICHEUX

Secrétaire de Séance : Evelyne THOREUX

Madame Evelyne THOREUX est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal du Comité syndical du 23 septembre 2022 est accepté à l'unanimité.

DB-2022-044 - Présentation des décisions du Président

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que « *lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant* ».

Conformément à ces dispositions, le Président rend compte au Comité syndical des dernières décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibérations n°DB-2020-032 et n°DB-2021-031 ci-dessus précitées.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, 16 décisions ont été prises par le Président, les 2 dernières en date étant les suivantes :

Décision n°2022-015 : Attribution du marché n°2022-020 relatif à la prestation de services de « *Transfert des ordures ménagères du SMICTOM VALCOBREIZH* » à l'entreprise CELTIVAL, sis ZA Les Bouvreuil 35140 SAINT HILAIRE DES LANDES.

- ⇒ Le titulaire est chargé des prestations suivantes :
 - le stockage des ordures ménagères (OM) pour le territoire Est du SMICTOM VALCOBREIZH,
 - le rechargement de ces OM,
 - le transport et le vidage de ces OM vers le site de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de TADEN.

- ⇒ Marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum en quantité, fixé à 6500 tonnes pour la durée du marché, passé selon les règles de la procédure adaptée. Le montant de la prestation est évalué à 151 250 €HT sur la durée du marché.

- ⇒ Le marché est conclu à compter du 1^{er} novembre 2022. Il prendra fin au début de l'automne 2023, lorsque les travaux de construction du quai de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné seront terminés. Dès que le bâtiment sera opérationnel, les besoins du SMPRB pour le recours au marché n°2022-020 prendront fin.

Décision n°2022-016 : Signature du contrat de prestations de services n° 24274-903-OF000-B relatif au contrôle du système de détection de la radioactivité présent sur le pont bascule situé au TMB.

- ⇒ Prestation réalisée sur 3 ans par l'entreprise Bertin Technologies, sis 10 Bis Avenue Ampère, Parc d'activité du Pas du Lac, 78 180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, qui aura la charge d'effectuer les vérifications périodiques réglementaires de l'équipement et sa remise en état le cas échéant. Le forfait pour une intervention annuelle est fixé à 622 €HT. Le tarif du plan de prévention spécifique est quant à lui fixé à 310 €HT. Un forfait de maintenance corrective et les prix des pièces détachées sont également fixés dans le contrat si besoin.
- ⇒ Procédure adaptée des marchés d'un montant inférieur à 90 000€HT.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

INFORMATION – Conflit d'intérêt - Questionnaire

Par délibération n°2022-017 du 20 mai 2022, le Comité syndical a approuvé le guide de déontologie de l'achat public du SMPRB, destiné à fournir un ensemble d'outils permettant d'aider à prévenir très en amont les dérives susceptibles d'affecter le processus d'achat.

Le guide de déontologie indique notamment qu'un élu concerné par une activité susceptible de le mettre en relation directe ou indirecte avec une entreprise et de l'impliquer dans une situation de conflit d'intérêt, est tenu d'en informer la Direction générale.

Le conflit d'intérêt est « *la situation dans laquelle une personne a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles* ».

Les situations de conflit d'intérêt peuvent être de plusieurs types : contrat entre apparentés, emploi d'un membre de la famille ou d'un proche par un fournisseur ou un fournisseur potentiel (y compris emploi saisonnier), détention de parts sociales chez un fournisseur, toute situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision est susceptible d'être influencé par la prise en considération d'intérêts nés de l'existence de liens directs ou indirects avec un fournisseur (exemple : contentieux antérieur ou en cours).

Pour limiter le risque, lorsqu'un agent ou un élu est concerné par l'une des situations exposées ci-dessus, et dès lors qu'il participe au sein du Syndicat à des activités susceptibles de le mettre en relation directe ou indirecte avec cette entreprise ou qu'il est impliqué dans la mise en œuvre d'une procédure d'achat dans le secteur d'activité de cette entreprise, il doit en informer la Direction générale.

Cette information est nécessaire à l'administration pour gérer le risque de conflits d'intérêts au bénéfice de chacun et du SMPRB.

Un questionnaire sera donc transmis aux membres du Comité syndical début novembre 2022 afin de prévenir toute situation de conflits d'intérêts, ou de la gérer au mieux le cas échéant. Les élus devront indiquer dans ce questionnaire toutes les activités présentant des liens directs ou indirects avec des

prestataires potentiellement intéressés par tous les marchés du SMPRB, avec en particulier le futur contrat d'exploitation de l'UVE.

Le retour du questionnaire est attendu pour le 14 novembre 2022.

Au vu des déclarations d'intérêts, l'administration décide dans chaque cas d'espèce de récuser ou non le (les) membres ou personnalité(s) qualifiée(s) concernée(s) ; elle écarte sa présence lors des délibérations précédant la décision.

DB-2022-045 - Groupement de commandes avec SMA - convention d'adhésion

Rapporteur : M. LECUYER

VU le code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L.2113-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1414-3 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération DB-2022-007 du Comité syndical du 11 mars 2022 relative à la signature de la convention cadre de principe permettant de constituer un groupement de commandes avec Saint Malo Agglomération ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de centraliser la procédure de passation des marchés publics tout en réalisant des économies sur le fonctionnement et sur le prix, le code de la commande publique offre aux acheteurs publics la possibilité de constituer entre eux des groupements de commandes.

En effet, l'article L.2113-6 du code de la commande publique dispose que « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.* »

L'article L.2113-7 du code de la commande publique prévoit quant à lui que « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.* »

Par délibération DB-2022-007 du 11 mars 2022 le Comité syndical du SMPRB a autorisé la signature de la convention cadre de principe permettant de rejoindre le groupement de commandes avec Saint-Malo Agglomération. Cette convention n'ayant qu'une durée de 12 mois, Saint-Malo Agglomération a rédigé une nouvelle convention et a proposé au SMPRB de renouveler son adhésion.

Le groupement de commandes étant un outil de mutualisation parfaitement adapté aux besoins du SMPRB, il est proposé au Comité syndical d'autoriser la signature de la convention de groupement jointe en annexe. En effet, concernant la passation de marchés nécessaires pour le bon fonctionnement du TMB de Saint-Malo, le SMPRB va devoir relancer celui relatif au nettoyage de ses locaux et celui concernant l'entretien des vitres. Saint-Malo Agglomération a justement prévu le

lancement d'une procédure de consultation des entreprises en 2023 pour la réalisation de ces prestations.

D'autres marchés groupés pourront être proposés au SMPRB qui reste libre d'adhérer au groupement de commandes en fonction de ses besoins.

Comme pour la précédente convention, Saint-Malo Agglomération sera désigné coordonnateur du groupement. Pour certains marchés, le rôle de coordonnateur spécifique sera confié à la Ville de Saint-Malo.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'adhésion du SMPRB à la convention de groupement de commandes ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement ;
- **AUTORISER** le président à signer toutes les pièces des marchés afférentes à cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

DB-2022-046 - Transformation d'un poste

Rapporteur : M. MASSERON

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n° DB-2022-022 du 20 mai 2022 relative à la création de 2 emplois non-permanents pour accroissement d'activité ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Un contractuel sur un poste de catégorie B a été recruté pour un an au 1^{er} janvier 2022 en tant que « Chargé(e) de la commande publique et des affaires juridiques ».

Après avoir constaté que les missions relevant de ce poste étaient indispensables pour le SMPRB, il s'avère nécessaire de les pérenniser et de créer un poste de titulaire « Affaires juridiques-Commande publique ».

Au regard des savoirs et de l'expertise recherchés, le poste relève davantage d'un poste de catégorie A, attaché territorial, que d'un poste de catégorie B, rédacteur territorial.

Par ailleurs, à la suite d'une disponibilité pour convenances personnelles accordée pour 3 ans à l'agent qui occupait le poste de rédacteur « Gestionnaire administratif » celui-ci est dorénavant vacant.

Au regard de ces éléments, il est proposé de transformer le poste de rédacteur territorial vacant « Gestionnaire administratif - Assistant suivi technique et éco-organismes » en poste d'attaché territorial « Affaires juridiques-Commande publique ».

Pour se faire, il convient de créer le poste d'attaché et de supprimer le poste de rédacteur.

Le tableau des effectifs mis à jour est le suivant :

N° POSTE	Catégorie	Libellé	Temps de travail	Effectif budgétaire en ETP	VACANT
Cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux					
Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe Grades d'attaché, d'attaché principal					
1	A	Directeur général des services	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des attachés territoriaux					
Grades d'attaché, d'attaché principal					
2	A	Responsable Pôle Ressources	35/35 ^{ème}	1	NON
5	A	Juridique – Commande publique	35/35 ^{ème}	1	OUI
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux					
Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal					
8	A	Responsable Pôle Technique	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des rédacteurs					
Grades de rédacteur, rédacteur 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe					
3	B	Coordinateur budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux					
Grades de technicien, technicien 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe					
9	B	Technicien	35/35 ^{ème}	1	NON
10	B	Référent Valorisation Matières	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux					
Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe					
4	C	Assistant administratif et RH	35/35 ^{ème}	1	NON
6	C	Assistant de gestion budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
7	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des adjoints techniques					
Grades d'adjoint technique, adjoint technique 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe					
11	C	Référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
12	C	Adjoint du référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
13	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
14	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
15	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
16	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
17	C	Chauffeur poids-lourds	35/35 ^{ème}	1	OUI
18	C	Chauffeur poids-lourds	35/35 ^{ème}	1	OUI
19	C	Chauffeur poids-lourds coordinateur	35/35 ^{ème}	1	OUI

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **SUPPRIMER** le poste de rédacteur,
- **CREER** le poste d'attaché,
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi,
- **ADOPTER** le tableau des emplois tel que proposé ci-dessus et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

TRANSFERT-TRANSPORT

DB-2022-047 - Véhicules du SMPRB - modalités de cession

Rapporteur : M. GUICHARD

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2211-1 et L.2112-1, L.2122-22 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a choisi de confier le transport de ses Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Déchets Industriels Banals (DIB) ainsi que les Déchets Ménagers Recyclables (DMR) de Dinan Agglomération à l'entreprise Le Goff à compter du 1^{er} décembre 2022.

A compter de cette date, le SMPRB n'aura plus besoin des véhicules dont il est propriétaire et avec lesquels il effectuait en régie ces prestations, via une convention de coopération avec Dinan Agglomération. Le syndicat a donc fait le choix de les vendre. Il s'agit de 3 tracteurs et de 11 semi-remorques listés en annexe de la présente délibération.

Conformément au régime juridique applicable en la matière, un bien relevant du domaine public est inaliénable. Pour être vendu, échangé ou pour faire l'objet d'un droit réel civil, un certain nombre de règles doivent être respectées. Ainsi le bien doit dans un premier temps « sortir » du domaine public. En effet, l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indique que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, aux termes de l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé. Par conséquent, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L.2112-1 du même code, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé. Il en va ainsi des véhicules de la collectivité, qui, selon l'article précité, ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

La procédure de déclassement, liée à la domanialité publique, ne s'applique donc pas aux véhicules communaux. Ces biens, conformément à l'article L.2221-1 du CG3P, sont gérés selon les règles

générales du code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires.

Plus spécifiquement, pour la vente de véhicules communaux, l'article L.2241-1 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes, dispose que l'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'opération qu'elle autorise par délibération. Le Président du Syndicat est alors chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L.2122-21 du CGCT. La vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées.

Pour la cession de ses véhicules, il est proposé au Comité syndical de recourir à la fois à la vente de gré à gré et la vente aux enchères sur un site spécialisé en fonction des opportunités qui lui seront offertes.

M. MASSERON demande si le montant de la base plancher a déjà été fixé pour la vente aux enchères.

Mme. SOUHIL lui indique que le montant définitif n'a pas encore été arrêté mais qu'il est en cours d'étude par les services du SMPRB.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** la cession des biens listés en annexe selon les modalités présentées,
- **AUTORISER** le Président à exécuter cette opération et à signer tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de la procédure.

DB-2022-047 - Construction du quai de transfert à Saint-Aubin d'Aubigné - Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Valcobreizh

Rapporteur : M. GUICHARD

VU le code de la commande publique, et plus particulièrement le livre IV « *Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée* » ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération DB-2019-022 du Comité syndical du 8 octobre 2019 par laquelle le SMPRB a confié au SMICTOM des Forêts le soin de réaliser en son nom et pour son compte, des travaux liés à la construction du centre de transfert sur le site de Saint-Aubin-d'Aubigné ;

VU la délibération DB-2021-011 du Comité syndical du 5 mars 2021 relative à l'approbation de la teneur du projet de travaux et plus particulièrement les caractéristiques du centre de transfert de Saint-Aubin-d'Aubigné ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SMPRB et le SMICTOM VALCOBREIZH sont deux entités exerçant chacune des compétences relatives aux déchets ménagers.

Conformément à ses statuts, relèvent de la compétence du SMPRB :

- Le transfert, transport, tri, valorisation, élimination des :

- ordures ménagères collectées et de leurs refus ;
- tout-venants incinérables (TVI) collectés en déchèteries ;
- déchets collectés en collecte sélective et de leurs refus (réalisés aujourd'hui par les EPCI adhérents, transférés au SMPRB à compter du 01/01/2022) ;
- déchets collectés en déchèteries hors TVI (réalisés aujourd'hui par les EPCI adhérents, transférés au SMPRB à compter du 01/01/2022) ;
- L'exploitation des centres de transfert.

Le SMICTOM VALCOBREIZH a quant à lui la compétence prévention, collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pour la réalisation de ses missions, le SMICTOM VALCOBREIZH a prévu la construction d'un nouveau pôle de collecte à Saint-Aubin-d'Aubigné comprenant la création d'une déchèterie, d'un centre technique et d'un centre de transfert des déchets, ce dernier bâtiment relevant de la compétence du SMPRB.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération serait réalisée par le SMICTOM VALCOBREIZH, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération. En effet, cet article dispose que :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ainsi, par délibération DB-2019-022 du 8 octobre 2019, le Comité syndical du SMPRB a confié par convention de mandat au SMICTOM des Forêts puis à VALCOBREIZH, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, des travaux liés à la construction du centre de transfert sur le site de Saint-Aubin d'Aubigné, sis le Bois de Chinsève.

Puis par délibération DB-2021-011 en date du 5 mars 2021, le Comité syndical du SMPRB a approuvé la teneur du projet et plus particulièrement la construction d'un centre de transfert constitué de 5 quais, dont 2 équipés de trémies compactrices dédiés aux déchets de la collecte sélective.

Après échanges entre les services des deux syndicats sur les modalités administratives, techniques et financières de ce projet, il a été convenu de mettre à jour les dispositions contractuelles prévues dans la première convention. Pour plus de clarté, ces nouvelles modalités sont définies à travers la convention de maîtrise d'ouvrage unique jointe en annexe qui remplace la précédente.

Celle-ci a ainsi pour objet d'abroger et de remplacer la précédente convention et de confier au SMICTOM VALCOBREIZH le soin de réaliser les travaux de construction du centre de transfert au nom et pour le compte du SMPRB.

Le SMICTOM VALCOBREIZH prend donc en charge, de manière rétroactive à compter du 1^{er} octobre 2019, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de création du centre de transfert dans les conditions financières prévues dans la convention. Celle-ci prendra fin au plus tard à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Le coût de l'opération estimé à 1 161 526.36 euros HT (hors avenants éventuels). Il inclut l'ensemble du programme depuis la réalisation des études et marchés en passant par les contrôles qualité, la maîtrise d'œuvre ainsi que les travaux jusqu'à leur réception.

M. SALAÛN précise que les opérations de terrassement ont été faites et que les travaux se sont bien passés. Il indique que la prochaine étape concerne les opérations de voirie.

La livraison est estimée avant l'été, pour juin 2023. Pour l'instant il n'y a pas de retard et l'avancement des travaux est suivi de près par l'élue en charge du marché au sein de VALCOBREIZH.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe,
- **AUTORISER** le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout avenant éventuel et tout document nécessaire à sa bonne application,
- **PROCEDER** au remboursement des factures présentées par le SMICTOM dans les conditions fixées par la convention.

VALORISATION MATIERES

DB-2022-049 - Collecte sélective - Marché CCCE - avenant n°1

Rapporteur : M. SALAÛN

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n°2021-05-02 transféré au 1^{er} janvier 2022 au SMPRB par la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, a pour objet la prestation de collecte des points d'apport volontaire verre, emballages ménagers et papier et tri des emballages ménagers. Le lot n°2, confié à l'entreprise SPHERE, concerne le tri et conditionnement des emballages ménagers.

Un avenant n°1 à ce marché est nécessaire afin de corriger les contradictions observées entre deux pièces contractuelles, et plus particulièrement leur article respectif sur la durée du marché.

En effet, notifié au prestataire le 24 juin 2021, le marché a débuté le 1^{er} juillet 2021, conformément aux stipulations de l'article 1.3 du CCTP qui prévoit que « L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1er juillet 2021. »

Le CCAP stipule quant à lui à l'article 4.1 que l'accord-cadre est conclu à compter du 01/02/2021.

L'avenant n°1 joint en annexe corrige donc l'article 4.1 du CCAP afin qu'il coïncide avec la date réelle de début des prestations.

Il stipule donc dorénavant que l'accord-cadre est conclu à compter du 01/07/2021.

Il est précisé que l'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de l'avenant n°1 joint en annexe,

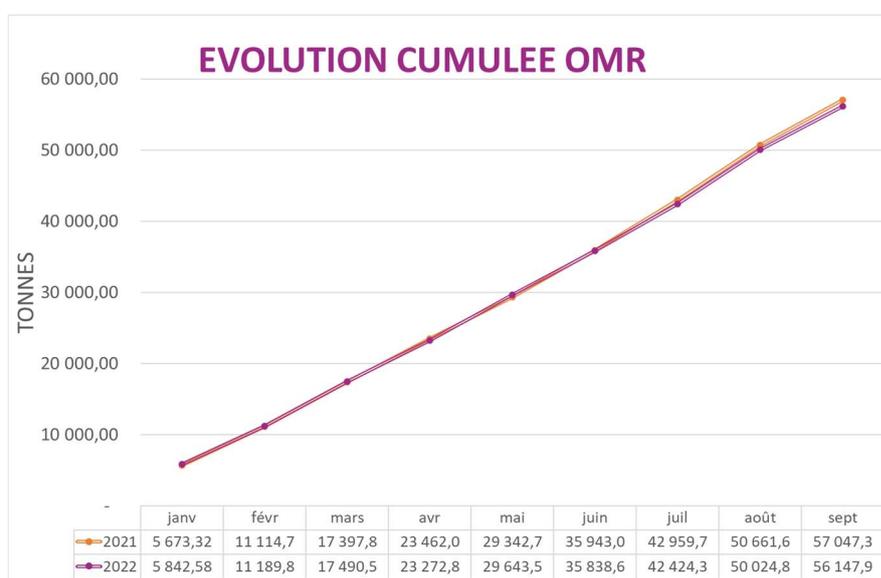
- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que tout autre avenant éventuel et tout document nécessaire à la bonne réalisation du marché.

INFORMATION – Suivi mensuel des tonnages

La production des déchets OMR et TVI non détournés est présentée de manière cumulée, pour suivre l'évolution au cours de l'année.

Pour les OMR, il s'agit de la production globale à l'échelle du SMPRB :

- Tonnes entrantes à UVE de Taden,
- Tonnes entrantes au TMB de SMA,
- Tonnes entrantes au TMB de Centre Ouest



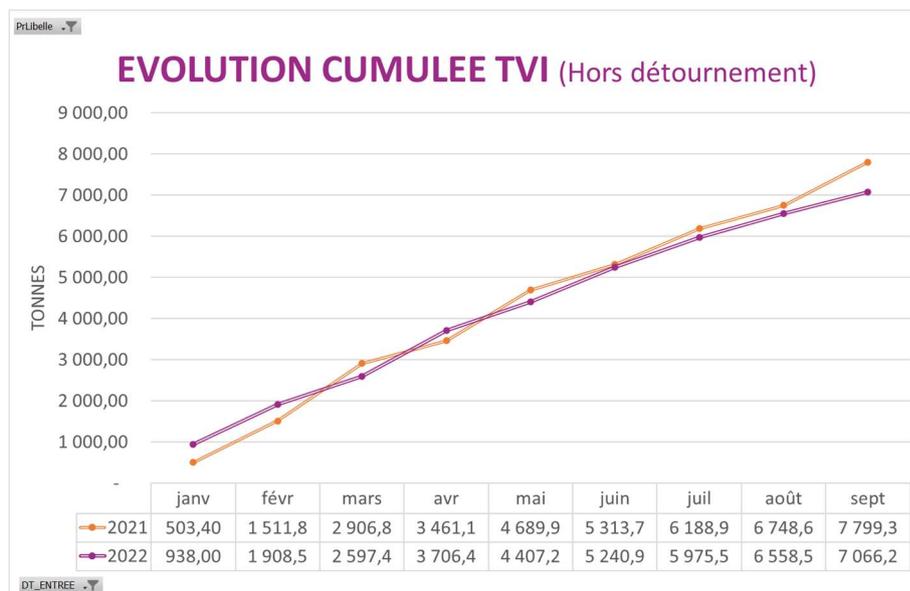
2021 = 57 047 tonnes

2022 = 56 148 tonnes, soit -1.6 %

L'évolution des tonnes d'OMR produites par adhérent est la suivante :

Evolution cumulée janvier - août	2021	2022	Evolution
CCCEmeraude	8 968,86	8 698,00	-3,0%
CCDOL	4 208,68	4 183,40	-0,6%
Dinan Agglomération	14 355,96	14 083,40	-1,9%
Saint-Malo Agglo	19 569,46	19 662,21	0,5%
Valcobreizh	9 944,40	9 520,96	-4,3%
SMPRB	57 047,36	56 147,97	-1,6%

Pour les TVI, il s'agit des TVI réceptionnés à l'UVE.



2021 = 6 749 tonnes

2022 = 6 560 tonnes, soit -3%

INFORMATION – Renouvellement du contrat d’exploitation de l’UVE – Point d’étape et montage financier

Consultation – Point d’étape

L’avis d’appel public à la concurrence a été publié le 13 juillet 2022.

A la date limite de dépôt des candidatures du 14 septembre 2022, 3 entreprises ont candidaté :

- IDEX,
- PAPREC,
- SUEZ.

La Commission de Délégation de Service Public du 23 septembre 2022 a déclaré recevable les 3 candidatures. Les candidats retenus ont reçu le dossier de consultation le 29 septembre 2022 pour une remise des offres initiales au 21 décembre 2022.

Montage financier

Le montage financier de la Concession est présenté aux élus.

M. SIMON indique que, dans le cadre d’une Concession, il faut être vigilant au niveau de marge et aux frais de structure prévus par le Concessionnaire.

M. le Président partage ce point de vue et indique que l’AMO appuiera le SMPRB dans la vérification de ces données.

M. RAMARD demande si la révision mensuelle sera vraiment possible ?

Mme SOUHIL confirme que la révision mensuelle est prévue.

M. SIMON demande si le coût du vide de four sera supporté dans l’intégralité par le concessionnaire ou également par le SMPRB.

M. le Président précise que les investissements seront supportés par le SMPRB et compensés en partie par le vide de four. En effet, le Concessionnaire versera un droit d’usage au SMPRB calculé sur la base du vide de four.

Mme SOUHIL explique que les candidats devront s'engager sur un vide de four minimum.

M. le Président rappelle que les tonnages des adhérents sont prioritaires. A noter qu'une réduction des tonnages des adhérents permettrait d'augmenter le vide de four et donc d'augmenter le droit d'usage. Il faut donc bien garder à l'esprit que la réduction des déchets est un objectif important et qu'il faut continuer d'agir en ce sens.

Concernant les intéressements, M. SALAÛN se demande si nous ne pourrions pas avoir des seuils plus importants pour le SMPRB (50% d'intéressement minimum).

M. SIMON indique que la répartition prévue ne le choque pas. Il y a une vraie responsabilité entrepreneuriale qui est due dans les DSP par le concessionnaire. Il demande également si le SMPRB a un droit de regard sur le prix de traitement des déchets tiers qui sera fixé par le concessionnaire.

M. le Président répond que le SMPRB n'a pas de droit de regard mais que, si le concessionnaire fixe un prix trop élevé, il prend le risque de ne pas remplir le vide de four et donc un risque financier. Il explique par ailleurs que le fait que la Région Bretagne souhaite arrêter d'exporter ses déchets en dehors de son territoire est un avantage pour le SMPRB. En effet, cela facilitera le remplissage du vide de four.

M. RAMARD demande si le tarif appliqué aux coopérants sera fixé sur les mêmes bases que celles prévues sur le document de présentation (tarif refacturé aux coopérants à minima 85 €HT (hors TGAP) + participation au remboursement de l'apport de trésorerie du SMPRB (6M€/tonnages total = 8.67€HT/t).

M. le Président confirme que le tarif des coopérants correspondra à celui présenté dans le document. Il rappelle néanmoins que ce tarif pourra évoluer en fonction des offres des candidats.

M. SIMON demande si les intéressements sont intégrés dans les montants présentés.

Mme BILLAUD précise que non, le coût est calculé hors intéressement.

M. SIMON souligne la qualité de présentation des éléments financiers.

M. MASSERON interroge le devenir du TMB au regard de la réglementation. Il souhaite qu'un groupe de travail sur ce sujet soit mis en place.

Mme SOUHIL indique qu'une étude de reconversion de l'équipement est prévue en 2023.

M. le Président propose qu'après le Bureau du 18 novembre, soit la veille des portes ouvertes, un point presse soit organisé afin d'évoquer la concertation organisée pour le renouvellement du contrat de concession de l'UVE.

La séance est levée à 11H17

**Vu Monsieur Arnaud LECUYER,
Président du SMPRB**

**Vu MADAME Evelyne THOREUX,
Secrétaire de séance**

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°1 :

**GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC SAINT-MALO AGGLOMERATION
CONVENTION D'ADHESION**

Convention constitutive du groupement de commandes

-

Groupement de commandes

Entre

La Communauté d'agglomération de Saint-Malo, représenté par Monsieur Pascal SIMON, Vice-Président délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022.

Et

La Ville de Saint-Malo, représentée par Monsieur Guillaume PERRIN, Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2022.

Et

Le centre communal d'action social de Saint-Malo, représentée par Madame PIRO-LEPRIZE, Vice-Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

La commune de xxx, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du xxx.

Et

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Malo, représentée par Monsieur/Madame Prénom NOM, Maire, agissant en vertu de la délibération en date du xxx.

Et

Le Syndicat mixte des pays de la Rance et de la Baie (SMPRB), représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, Président agissant en vertu de la délibération en date du xxx.

*

Article 1 – Objet

La convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes permanent (ci-après « le groupement ») entre les membres sus-cités, pour tous les types de marchés publics et, la définition de ses modalités de fonctionnement conformément aux articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique.

Les marchés publics peuvent porter sur :

- Des fournitures courantes ;
- Des services, dont les prestations intellectuelles, la maîtrise d'œuvre et les techniques de l'information et de la communication ;
- Des travaux.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 2 – Objectifs du groupement

Le groupement est un outil juridique permettant d'assurer une mise en commun des moyens, aux fins de lancer des consultations de marchés publics mutualisées pour répondre aux besoins des membres.

Le groupement n'a pas de personnalité juridique.

Article 3 – Engagements des membres

Le groupement de commandes vise à répondre aux besoins individuels de ses membres dans le cadre d'une démarche collective. Aussi, les membres du groupement s'engagent à :

- Participer activement aux comités de pilotage du groupement ;

- Informer le coordonnateur général de la participation à une procédure d'achat dans les délais indiqués par le coordonnateur général ;
- Adresser le recensement de leurs besoins au coordonnateur spécifique dans les délais indiqués par celui-ci ;
- Communiquer l'ensemble des informations utiles ou nécessaires au projet d'achat concerné au coordonnateur spécifique ;

Le groupement reste un outil juridique au service de ses membres. Les membres se réservent donc le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes ou de ne pas participer à une procédure d'achat mutualisée, même si la famille homogène entre dans le périmètre de la convention et s'ils jugent plus pertinent de réaliser des procédures séparées.

Tous les membres du groupement de commandes bénéficient des mêmes droits, notamment de représentation et de prise de décision, sont soumis aux mêmes obligations et s'engagent par leur adhésion, à respecter les stipulations de la présente convention.

Article 4 – Organisation du groupement

Article 4.1 – Comité de pilotage

Le groupement de commandes est doté d'un comité de pilotage. Ce dernier est l'organe d'impulsion du groupement.

Il est composé d'un ou plusieurs représentant de chaque membre. Il peut en outre comprendre des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an sur invitation du coordonnateur général.

Le comité de pilotage permet d'aborder les sujets suivants (à titre indicatif) :

- Bilan de l'année précédente ;
- Echanges autour du fonctionnement du groupement de commandes (problématiques, opportunités, etc...) ;
- Présentation des consultations pour des besoins récurrents prévus dans l'année ;
- Proposition par les membres de mutualisation de besoins nouveaux ;
- Echanges thématiques sur les évolutions de l'achat public et d'amélioration des consultations mutualisées (promotion des achats responsables, exécution, etc...).

Article 4.2 – Coordonnateur du groupement

Pour chaque projet d'achat, la présente convention prévoit une coordination de groupement en deux phases.

Afin de garantir une répartition équilibrée des tâches liées à l'animation et au fonctionnement du groupement de commandes, la convention prévoit deux catégories de coordonnateurs :

- Le coordonnateur général a pour mission d'assurer la vie du groupement, la mise en relation de ses membres et la gestion du calendrier global des procédures ;
- Le coordonnateur spécifique a pour mission d'assurer la mise en œuvre technique et administrative des consultations.

Article 4.2.1 – Coordonnateur général

La fonction de coordonnateur général est assurée par Saint-Malo agglomération (SMA).

SMA assure les missions suivantes :

- L'organisation et le suivi du comité de pilotage ;
- La consolidation de la programmation d'achats mutualisés ;
- L'élaboration du calendrier de lancement des projets et l'information des membres ;
- Le recueil de la liste des membres intéressés par le projet d'achat ;
- La mise en relation des membres pour chaque projet.

La procédure de recensement des membres intéressés par un projet d'achat est pilotée par le coordonnateur général. Le processus est joint en annexe A à la présente convention. Ce processus est indicatif et vise à optimiser le fonctionnement du groupement de commandes. Lorsque les conditions de mise en œuvre de la consultation le justifient et avec avis conforme du coordonnateur général, les membres se réservent la possibilité de déroger à ce processus.

Article 4.2.2 – Coordonnateur spécifique

La fonction de coordonnateur spécifique est assurée soit par Saint-Malo agglomération (SMA) soit par la Ville de Saint-Malo.

Lorsque le nombre de membres intéressés est supérieur ou égal à quatre membres (4), SMA assure la coordination spécifique du groupement.

Lorsque le nombre de membres intéressés est inférieur à quatre (4) membres :

- Si la Ville de Saint-Malo fait partie des membres intéressés et concentre la majorité des besoins ($\geq 50\%$) en volume financier (CCAS compris le cas échéant), la Ville Saint-Malo assure la coordination spécifique du groupement.
- Si la Ville de Saint-Malo fait partie des membres intéressés mais ne concentre pas la majorité des besoins ($< 50\%$) en volume financier (CCAS compris le cas échéant), SMA assure la coordination spécifique du groupement.

- Si la Ville de Saint-Malo ne fait pas partie des membres intéressés, SMA assure la coordination spécifique du groupement.

Un logigramme est joint en annexe B à la présente convention.

Le coordonnateur spécifique assure les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en accord avec les membres intéressés ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis ;
- Organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché en assurant l'ensemble des opérations de sélection du titulaire, et notamment :
 - o Rédiger et envoyer les appels publics à la concurrence et les avis d'attribution de marchés ;
 - o Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres ;
 - o Informer les candidats sur les demandes de renseignements administratifs et techniques avant le délai de remise des offres ;
 - o Assurer les démarches de complétude des dossiers des candidats (candidatures, régularisations, précisions, etc...)
 - o Mener, le cas échéant, les négociations avec les candidats lorsqu'elles sont prévues dans les pièces de la consultation et en cas de procédure négociée suite à une consultation infructueuse ;
 - o Analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres en lien avec les membres intéressés ;
 - o Assurer le secrétariat des commissions obligatoires ou facultatives d'attribution du marché (convocation, tenue des séances de sélection des candidatures, choix des offres, rédaction des procès-verbaux) ;
 - o Rédiger le rapport de présentation prévu par les articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la commande publique ;
 - o Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature ;
- Signer, transmettre au contrôle de légalité, et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement avec le(s) titulaire(s) retenu(s) sur la base des besoins exprimés par chaque membre ;
- Transmettre une copie de l'ensemble des pièces contractuelles et de la consultation aux membres ;

Le coordonnateur spécifique s'engage à alerter les membres du groupement des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle.

Les offres des candidats non retenus sont conservées dans les archives du coordonnateur spécifique pendant une durée de cinq (5) ans.

Article 4.3 – Les membres

Le rôle de chaque membre est :

- D'informer le coordonnateur général de son intérêt pour une consultation ;
- De participer à la définition du besoin ;
- De transmettre les coordonnées de son référent technique et administratif au coordonnateur spécifique ;
- De contribuer à la mise en œuvre du processus d'achat piloté par le coordonnateur spécifique ;
- De réaliser un bilan de l'exécution du ou des marché(s) au sein de sa collectivité ou de son établissement en vue d'améliorer le marché lors d'un renouvellement.

Lors du renouvellement ou de la reconduction d'un marché, le membre informe le coordonnateur de sa décision au vu, notamment, du bilan de l'exécution qu'il fait de son marché ou accord-cadre.

Chaque membre assure en outre les missions suivantes :

- Inscrire les crédits nécessaires qui le concernent dans le budget de sa collectivité ou de son établissement ;
- Réaliser l'exécution technique, financière et comptable de chaque marché selon les modalités prévues au marché ;
- Assurer l'application des mesures coercitives décidées par sa collectivité ou son établissement (pénalités, mises en demeure, etc...);
- Informer le coordonnateur spécifique en cas de difficultés d'exécution des prestations ;
- Instruire les avenants ou modifications du marché, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité, les notifier et informer le coordonnateur spécifique ;
- Procéder à la reconduction ou non-reconduction des marchés ;
- Gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement, le règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution du marché ;
- Procéder à la résiliation des marchés et informer le coordonnateur spécifique qui étudie les incidences de la décision et prend les mesures correctives nécessaires.

Pour certaines missions d'exécution spécifiques, la présente convention prévoit que celles-ci puissent être réalisées par le coordonnateur spécifique :

- Lorsqu'un avenant concerne l'ensemble des membres dans des conditions identiques, le coordonnateur se substitue à chaque membre et prend en charge l'instruction, la signature, la transmission au contrôle de légalité et la notification de l'avenant. Le coordonnateur spécifique informe les membres concernés de la notification de l'avenant, récapitule les incidences sur le marché concerné et transmet les pièces aux membres ;
- Lorsqu'une demande de sous-traitance concerne l'ensemble des membres dans des conditions identiques, le coordonnateur se substitue à chaque membre et prend en charge l'analyse des pièces, la vérification de la répartition financière sur les membres, la signature et la notification du DC4 ou de son équivalent. Le coordonnateur spécifique informe les membres concernés de la notification de la sous-traitance, récapitule les incidences sur le marché concerné et transmet les pièces aux membres ;

- Lorsque la résiliation est prononcée pour l'ensemble des membres, le coordonnateur spécifique prend en charge l'ensemble des démarches pour le compte de tous les membres. Le coordonnateur spécifique informe les membres concernés de la notification de la décision de résiliation, récapitule les incidences sur le marché concerné et transmet les pièces aux membres. La résiliation entraîne la fin du marché pour tous les membres.

Lorsqu'un membre se désiste ou rejoint une procédure en cours de consultation, celui-ci est redevable du paiement d'une indemnité forfaitaire de 850 € HT relative aux frais engagés par le coordonnateur spécifique. Cette indemnité comprend la publication d'un avis rectificatif et la prise en charge de la coordination administrative et technique de la modification. Dans ce cas, le coordonnateur spécifique effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre concerné.

Article 4.4 – Commissions

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur spécifique. Son fonctionnement est conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le coordonnateur spécifique a mis en place une commission facultative en charge de l'attribution des marchés en deçà du seuil de procédure formalisée, celle-ci est réputée compétente pour exercer ses missions telles que prévues par le coordonnateur spécifique.

Article 4.5 – Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions ou des frais occasionnés par les procédures de marchés publics.

Néanmoins, en cas de condamnation du coordonnateur spécifique au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 5 – Modalités d'ajout ou de retrait d'un membre

Article 5.1 – Ajout d'un membre

De nouveaux membres peuvent être admis parmi les membres du groupement de commande dans les conditions suivantes :

- Toute candidature est soumise à l'agrément des membres puis validée par décision d'au moins 50% des membres adressée au coordonnateur général ;

- Le nouveau membre est réputé adhérer à l'ensemble des stipulations de la présente convention et de ses annexes ou avenants, ainsi qu'à toute décision antérieure prise par les membres du groupement ;
- L'admission du nouveau membre prend effet à compter de la réception par Saint-Malo agglomération de la convention signée par ce nouveau membre.

Le nouveau membre est réputé être informé de l'impossibilité de bénéficier des prestations d'un marché lancé antérieurement à son entrée dans le groupement.

Article 5.2 – Retrait d'un membre

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement par décision écrite notifiée au coordonnateur général (SMA) et respecte un délai de prévenance de trois mois.

Ce retrait ne saurait concerner les consultations lancées ou les marchés conclus. Le retrait n'a d'effet que sur les futures consultations lancées au nom et pour le compte du groupement, dès lors qu'aucun avis d'appel à concurrence n'a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Article 6 – Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa signature par au moins deux membres. L'adhésion de chaque membre au groupement est effective à compter de la transmission d'une copie de la présente convention signée à Saint-Malo agglomération, accompagnée de la délibération du membre signataire de la convention.

Elle est conclue pour une durée courant jusqu'à la fin du présent mandat communautaire augmenté d'un (1) an afin de permettre son renouvellement, le cas échéant.

La prolongation de la durée de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention est approuvée par l'ensemble des membres du groupement et fait l'objet d'un avenant. Est considérée comme substantielle, toute modification qui conduirait à changer l'objet du groupement de commandes ou son fonctionnement général.

Toute modification non substantielle visant notamment à permettre l'amélioration du fonctionnement du groupement est approuvée par l'ensemble des membres du

groupement qui font parvenir au coordonnateur général (SMA), une copie de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur de leur collectivité ou de leur établissement, autorisant expressément la modification de la convention. Lorsque le coordonnateur général a reçu les retours d'au moins 50% des membres, il adresse une copie de la convention modifiée à l'ensemble des membres.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres.

La résiliation est sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement dont l'exécution perdure dans les conditions fixées dans les pièces particulières du marché.

Article 9 – Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative intervient pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 10 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 – Signatures

Pour la Ville de Saint-Malo,
L'Adjoint délégué,

Guillaume PERRIN,

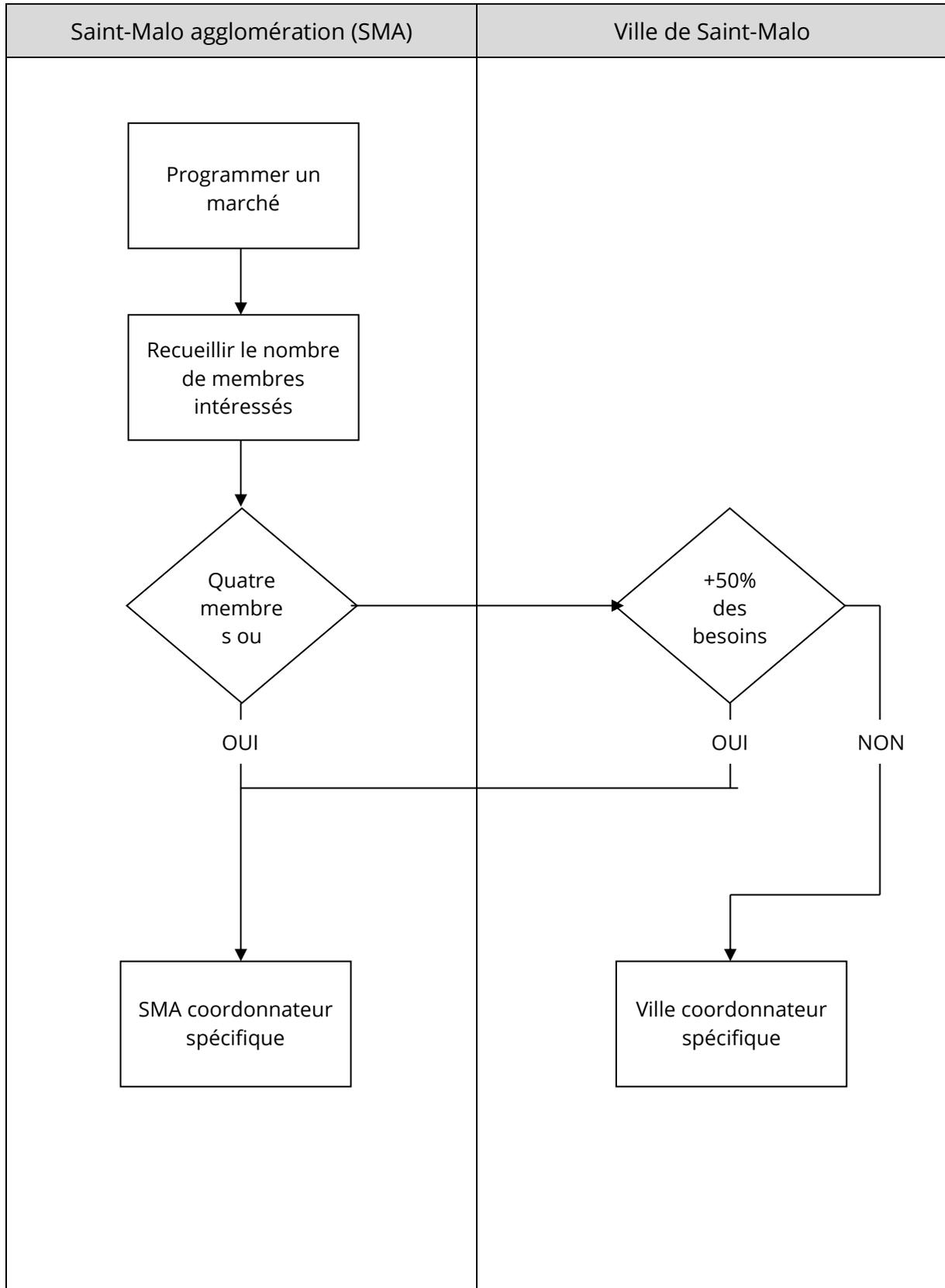
Pour Saint-Malo Agglomération,

SIGNATURES DES MEMBRES ACHETEURS

Annexe A – Modalité d’inscription des membres

Situation 1 Besoin récurrent	Situation 2 Besoin nouveau et demandes
<p>Programmation annuelle communiquée à l'ensemble des membres</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Rappel quatre mois avant la publication prévue</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Délai de réponse de 1 mois</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Inscription obligatoire des communes minimum trois mois avant la date de la publication prévue (Réponse négative obligatoire le cas échéant)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Identification du coordonnateur technique et Définition de la coordination du groupement selon les règles prévues par la convention</p>	<p>Recensement des besoins nouveaux et demandes lors de la programmation annuelle présentée en comité de pilotage</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Interrogation de l'ensemble des membres en début d'année sur la mutualisation du besoin</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Si besoin commun validé par au moins deux membres</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Rappel quatre mois avant la publication prévue</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Délai de réponse de 1 mois</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Inscription obligatoire des communes minimum trois mois avant la date de la publication prévue (Réponse négative obligatoire le cas échéant)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Identification du coordonnateur technique et Définition de la coordination du groupement selon les règles prévues par la convention</p>

Annexe B - Logigramme de définition du coordonnateur



SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°2 :
VEHICULES DU SMPRB - MODALITES DE CESSION
LISTE DES VEHICULES

DesignationFicheBien	ValeurOrigine	Duree	MontantAmortExercice	MontantVNC
Achat tracteur VOLVO NEUF	68 000,00	4,00	-	-
Tracteur Volvo marché du 30 mars 2016	78 000,00	4,00	-	-
MARCHE 2019F001 - Fourniture d'un tracteur	72 900,00	6,00	12 150,00	48 600,00
SEMI REMORQUE EN-997-ER	68 500,00	6,00	11 417,00	11 415,00
SEMI-REMORQUE EN-484-QG	68 500,00	6,00	11 416,67	11 416,65
SEMI-REMORQUE EN-690-KB	68 500,00	6,00	11 416,67	11 416,65
SEMI REMORQUES ER-726-KY	68 500,00	6,00	11 416,67	22 833,32
SEMI REMORQUE ER-877-KY	68 500,00	6,00	11 416,67	22 833,32
SEMI REMORQUE FA-056-YR	68 500,00	6,00	11 417,00	22 832,00
ACHAT SEMI REMORQUE FA-233-XM	68 500,00	6,00	11 417,00	22 832,00
ACHAT SEMI REMORQUE FA-901-QJ	68 500,00	6,00	11 417,00	22 832,00
FOURNITURE SEMI-REMORQUE FK634EQ	68 500,00	6,00	11 416,67	34 249,99
FOURNITURE SEMI REMORQUE FK099HE	68 500,00	6,00	11 416,67	34 249,99
FOURNITURE SEMI-REMORQUE FK872SG	68 500,00	6,00	11 416,67	34 249,99
TOTAL	972 400,00	80,00	137 734,69	299 760,91

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°3 :

**CONSTRUCTION DU QUAI DE TRANSFERT A SAINT-AUBIN D'AUBIGNE
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC VALCOBREIZH**

Centre de transfert de Saint-Aubin-d'Aubigné

Construction par le SMICTOM VALCOBREIZH d'un centre de transfert des déchets ménagers pour le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB)

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Entre :

Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB), représenté par M. Arnaud LECUYER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après nommé le SMPRB d'une part, et

Le SMICTOM VALCOBREIZH, représenté par M. Ronan SALAÛN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2020, d'autre part,

Ci-après nommé le SMICTOM VALCOBREIZH.

Il est convenu ce qui suit :

Préalablement il est exposé ce qui suit :

Le SMPRB et le SMICTOM VALCOBREIZH sont deux entités exerçant chacune des compétences relatives aux déchets ménagers.

De première part, relèvent de la compétence du SMPRB :

- Le transfert, transport, tri, valorisation, élimination des :
 - ordures ménagères collectées et de leurs refus
 - tout-venants incinérables (TVI) collectés en déchèteries
 - déchets collectés en collecte sélective et de leurs refus (réalisés aujourd'hui par les EPCI adhérents, transférés au SMPRB à compter du 01/01/2022)
 - déchets collectés en déchèteries hors TVI (réalisés aujourd'hui par les EPCI adhérents, transférés au SMPRB à compter du 01/01/2022)
- L'exploitation des centres de transfert

De seconde part, le syndicat SMICTOM Valcobreizh a pour objet la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La présente convention porte sur les travaux pour la construction du nouveau pôle collecte VALCOBREIZH à SAINT AUBIN D'AUBIGNE comprenant la création d'un centre de transfert des déchets, une déchèterie et un centre technique.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération serait réalisée par le SMICTOM VALCOBREIZH, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Par délibération DB 2019-022, du 8 octobre 2019, le Comité syndical du SMPRB avait confié par convention de mandat au SMICTOM des Forêts puis à VALCOBREIZH, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, des travaux liés à la construction du centre de transfert sur le site de Saint-Aubin d'Aubigné, sis le Bois de Chinsève.

Puis par délibération DB_2021_011 en date du 5 mars 2021, le Comité syndical du SMPRB a approuvé la teneur du projet et plus particulièrement la construction d'un centre de transfert à St Aubin d'Aubigné constitué de 5 quais, dont 2 équipés de trémies compactrices dédiés aux déchets de la collecte sélective.

Les services du SMPRB et du SMICTOM VALCOBREIZH, se sont rencontrés pour échanger sur les modalités administratives, techniques et financières de ce projet et ont convenu de mettre à jour les dispositions contractuelles prévues dans la première convention de mandat. Pour plus de clarté, ces nouvelles modalités sont définies à travers la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique qui remplace la précédente.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, en vertu des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, de confier au SMICTOM VALCOBREIZH, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux de construction du centre de transfert à 5 quais sur la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné au nom et pour le compte du SMPRB, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention annule et remplace précédente convention à compter du 1^{er} octobre 2019.

Elle prendra fin au plus tard à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 3 : Programme de travaux – Enveloppe financière

Le programme détaillé des travaux ainsi que la clé de répartition financière sont définis en annexe de la présente convention. Les montants des travaux sont issus des pièces contractuelles du marché AO_05_2021_V2 du SMICTOM VALCOBREIZH décomposé en 13 lots.

L'enveloppe financière correspondant au coût des travaux pour le SMPRB est définie dans le tableau figurant à l'article 6 de la présente convention.

Le SMICTOM VALCOBREIZH s'engage à respecter l'enveloppe financière ainsi définie. Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties. En fonction de la nature de l'avenant, la clé de répartition financière fixée dans l'annexe 1 pourra être différente.

Le SMICTOM VALCOBREIZH ne pourra pas être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle.

Article 4 : Contenu des missions

Conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le SMPRB confie au SMICTOM VALCOBREIZH l'exercice de l'ensemble des attributions de la maîtrise d'ouvrage. Parmi ces attributions, on peut notamment citer :

1. Elaboration du projet et des études préalables ;
2. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les travaux seront lancés et réalisés ;
3. Choix et pilotage de la maîtrise d'œuvre et autres prestataires d'études ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, notamment préparation et gestion des consultations, signature et exécution des marchés ;
4. Préparation et choix des entrepreneurs ;
5. Signature et gestion du marché de travaux : règlement du marché de travaux et fournitures ; réception provisoire et définitive des travaux ;
6. Gestion financière et comptable de l'opération ;
7. Gestion administrative ;

8. Actions en justice selon les modalités définies à l'article 15 de la présente convention.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique unique confiées au SMICTOM VALCOBREIZH en application du code de la commande publique et notamment de son livre IV.

Dans tous les contrats qu'il passera pour l'exécution de sa mission, le SMICTOM VALCOBREIZH avertira le cocontractant qu'il agit en qualité de représentant du SMPRB.

Article 5 : Rémunération du SMICTOM VALCOBREIZH

Le SMICTOM VALCOBREIZH accomplira à titre gratuit les missions visées à la présente convention.

Article 6 : Représentation

Pour l'exécution des missions confiées, le SMICTOM VALCOBREIZH sera représenté par M. Ronan SALAÛN, Président du SMICTOM VALCOBREIZH, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Approbation du projet

Le SMICTOM VALCOBREIZH est tenu de solliciter l'accord préalable du SMPRB sur les dossiers d'avant-projets ainsi que sur les modifications éventuelles apportées au cours du projet. A cet effet, il adressera les dossiers correspondants accompagnés des propositions motivées au SMPRB qui devra notifier sa décision au SMICTOM VALCOBREIZH dans un délai de 15 jours suivant notification. A défaut, l'accord du SMPRB sera réputé obtenu.

Article 8 : Engagement financier du SMPRB et du SMICTOM VALCOBREIZH

1. Le SMICTOM VALCOBREIZH préfinancera l'ensemble des travaux ;
2. Le bilan de l'engagement financier sera celui des dépenses réelles engagées ;
3. Le SMPRB remboursera au SMICTOM VALCOBREIZH l'intégralité du montant HT de la dépense ;
4. Le tableau ci-après, résume le montant restant à la charge du SMPRB.

Le coût de l'opération estimé à 1 161 526.36 euros HT (hors avenants éventuels). Il inclut l'ensemble du programme depuis la réalisation des études et marchés en passant par les contrôles qualité, la maîtrise d'œuvre ainsi que les travaux jusqu'à leur réception.

Objet de la convention de maîtrise d'ouvrage	Montant HT à la charge du SMPRB
---	--

<p>Construction d'un centre de transfert pour les déchets ménagers pour le SMPRB à Saint-Aubin-d'Aubigné</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Montant PAF MOE : 76 536.92€ HT - Montant des travaux : 1 084 989.44 € HT
--	--

Le montant des travaux sera révisé en application des formules de révision de prix prévues au marché AO_05_2021_V2 du SMICTOM VALCOBREIZH.

Article 9 : Modalités de paiement

- Paiement des travaux

Le règlement des dépenses réalisées par le SMICTOM VALCOBREIZH dans le cadre de cette mission sera facturé mensuellement au SMPRB à la suite de la validation desdites factures par le SMICTOM VALCOBREIZH.

Le SMICTOM VALCOBREIZH s'engage à transmettre avec chaque facture, un état récapitulatif à date et mis à jour des dépenses ainsi que les factures des entreprises.

Si aucun justificatif valable n'est apporté, le SMPRB se réserve le droit de reporter la prise en compte de cette facture jusqu'à la transmission de l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires au traitement de la facture.

En cas de désaccord de fond, le Syndicat rejette la facture du SMICTOM VALCOBREIZH. Le retour de la facture au SMICTOM Valcobreizh a pour effet de suspendre le délai de paiement jusqu'au dépôt par le SMICTOM Valcobreizh, de la facture rectifiée et des pièces justificatives demandées. A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert.

Les factures comportent nécessairement les mentions minimums suivantes :

- La date d'établissement de la facture ;
- Le calcul des révisions des prix ;
- Le montant total de la prestation exécutée ;
- La nature des travaux/études.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée des justificatifs.

- Bilan général de l'opération

En fin de mission, le SMICTOM VALCOBREIZH établira et remettra au SMPRB un bilan général de l'opération visant les travaux de création d'un centre de transfert de déchets ménagers qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Ce bilan général sera accompagné de la demande de paiement du solde et du décompte général définitif. Ce solde intégrera la fraction de TVA non récupérée par le SMICTOM Valcobreizh pour la part de travaux

et de MOE incombant au SMPRB.

Article 10 : Contrôle financier et comptable

10-1- Obligations générales du SMICTOM VALCOBREIZH

Le SMPRB pourra demander à tout moment au SMICTOM VALCOBREIZH la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération visée dans la présente convention.

10-2- Obligations récurrentes du SMICTOM VALCOBREIZH

L'opération est éligible au F.C.T.V.A.

Le SMICTOM VALCOBREIZH fera son affaire de la récupération de la T.V.A. au titre du F.C.T.V.A.

Article 11 : Contrôle administratif et technique

Le SMICTOM VALCOBREIZH s'engage à informer régulièrement le SMPRB sur le déroulement des travaux qui lui sont confiés. Le SMPRB aura **communication des dates de réunion de chantier, et de réception des travaux et sera invité à y assister**

Toutefois, le SMPRB ne pourra faire ses observations qu'au représentant du maître d'ouvrage et non aux titulaires des contrats concernant l'opération.

Par ailleurs, le SMPRB se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les clauses du marché sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le SMICTOM VALCOBREIZH devra donc laisser au SMPRB et à ses agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Article 12 : Accord sur la réception des travaux

Le SMICTOM VALCOBREIZH sollicite l'accord préalable du SMPRB avant de prendre la décision de réception définitive des ouvrages.

Le SMICTOM VALCOBREIZH organisera à cet effet une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera notamment le représentant du SMPRB. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le SMPRB et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le SMICTOM VALCOBREIZH transmettra ses propositions au SMPRB en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision à son représentant dans un délai de 30 jours suivant les propositions. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du SMICTOM VALCOBREIZH.

Le SMICTOM VALCOBREIZH établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au SMPRB.

En plus de la copie du Procès-verbal de réception des travaux, le SMPRB recevra une copie de l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ainsi que du Dossier des Ouvrages Exécutés.

Article 13 : Remise de l'ouvrage au SMPRB

A la réception de l'ouvrage, l'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée est transmise au SMPRB afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage, dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas.

Cette remise est matérialisée par un procès-verbal contradictoire de remise de l'ouvrage signé par les deux parties.

La remise de l'ouvrage entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens, qu'elles soient financières, comptables, juridiques ou administratives. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité du SMPRB.

Le SMICTOM VALCOBREIZH ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 14 Responsabilités – Assurances

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, le SMPRB est subrogé dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du SMICTOM VALCOBREIZH relatifs aux ouvrages qui lui sont remis pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles, notamment la garantie décennale, et la garantie dommage- ouvrage.

A ce titre, le SMICTOM VALCOBREIZH devra faire parvenir au SMPRB, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

Le SMICTOM VALCOBREIZH demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le SMICTOM VALCOBREIZH reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 15 : Capacité d'ester en justice

Le représentant du maître d'ouvrage pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il devra, avant toute action, demander l'accord du SMPRB.

Article 16 : Litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif dont relève le maître d'ouvrage pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 17 : Résiliation

En cas de défaillance dans l'exécution de la présente convention, le SMPRB peut, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par le SMICTOM VALCOBREIZH de la lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention sans indemnité pour Le SMICTOM VALCOBREIZH.

En outre, dans le cas où le SMPRB ne respecte pas ses obligations, le SMICTOM VALCOBREIZH peut, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par le SMPRB de la lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

A Tinténiac, le
Le Président du SMICTOM VALCOBREIZH
Ronan SALAÛN

A _____, le
Le Président du SMPRB
Arnaud LECUYER

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°4 :
COLLECTE SELECTIVE – CCC EMERAUDE
AVENANT N°1



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N°1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie
Espace Beauregard – La Génétais
22100 Taden

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier de Dinan,
22 rue Lord Kitchener
BP 71018
22101 DINAN Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SPHERE

Rue des Grèves
50307 Avranches Cedex

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché 2021-05-02 : Collecte des points d'apport volontaire verre, emballages ménagers et papier et tri des emballages ménagers

Lot n°2 : Tri et conditionnement des emballages ménagers

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 25 juin 2021

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : le marché est conclu pour une période initiale de 2 ans. Il est ensuite reconductible tacitement 2 fois 1 an.

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant au marché n°2021-05-02 a pour objet de corriger les contradictions observées entre deux pièces contractuelles, et plus particulièrement leur article respectif sur la durée du marché.

En effet, notifié au prestataire le 24 juin 2021, le marché a débuté le 1^{er} juillet 2021, conformément aux stipulations de l'article 1.3 du CCTP qui prévoit :

« Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2021. Il pourra être reconduit 2 fois par période de 1 ans à chaque reconduction, pour chacun des deux lots. »

Le CCAP stipule quant à lui à l'article 4.1 :

« Durée du contrat :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/02/2021.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS. »

Le présent avenant corrige donc l'article 4.1 du CCAP afin qu'il coïncide avec la date réelle de début des prestations.

Il stipule donc dorénavant :

« Durée du contrat :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/07/2021.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS »

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour le SMPRB :

A Taden, le 28 octobre 2022

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité
adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)